

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie DANYLKOW
Arrêté n° ARR_2024_127

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la réalisation de 4 fouilles pour le raccordement de la HTA au droit du 57-73-87 boulevard de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7 - Euro Câbles Réseaux.

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société Euro Câble Réseaux, sise 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à réaliser quatre fouilles pour le raccordement de la HTA au droit du 57-73-87 boulevard de Fontainebleau (RN7) dans le cadre du prolongement du T7,

VU les prescriptions et préconisations du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 15 juillet 2024 et pour une durée de 25 jours calendaires, la société Euro Câbles Réseaux et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à réaliser quatre fouilles pour le raccordement de la HTA au droit du 57-73-87 boulevard de Fontainebleau (RN7) dans le cadre du prolongement du T7, sur le linéaire de la Ville.

Article 2 : La voie lente sur la RD7 sera fermée à la circulation dans le sens Paris/Province au droit du chantier. La voie rapide devra avoir au minimum 4,50 mètres de large pour le passage des convois exceptionnels 7/7 jours et 24h/24. La circulation sous le PSGR dans le sens Paris/Province sera maintenue pendant ces travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pond lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : Les reprises des tranchées devront respecter les prescriptions et préconisations du Conseil Départemental de l'Essonne.

Article 5 : La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48 h avant l'installation de son chantier.

Article 6 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,